

**FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT
CONVENTION ANNUELLE 2024
« ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT »**

Entre

LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE, représenté par la présidente du Conseil Départemental, Madame Valérie SIMONET,

Et

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse (UDAF), ci-après dénommée «la structure» représentée par son président, Madame Marie Claude MENDO, conformément à la décision de son conseil d'administration du 30 juin 2022.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 40, instituant une aide à la médiation locative

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2019-2025, signé par la préfète de la Creuse et la présidente du Conseil Départemental, adopté en séance plénière du 27 septembre 2019,

Vu la délibération n°04/3/13 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour conventionner avec les partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté par l'Assemblée Départementale entré en vigueur au 1^{er} mars 2020, en particulier l'article 24 qui prévoit l'attribution d'aides destinées à financer l'accompagnement social lié au logement, et modifié en séance plénière le 13 novembre 2020,

Vu le vote du Budget Primitif 2024 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental du 12 avril 2024,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 05 juillet 2024 autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2020 et révisé le 13 novembre 2020, prévoit l'intervention du FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990, le Département apporte un soutien financier à l'UDAF de la Creuse pour l'action d'accompagnement social lié au logement mise en œuvre en direction des personnes rencontrant des difficultés dans le domaine du logement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Elle a pour objet de définir la nature et le coût de l'action intitulée « **Accompagnement Social Lié au Logement** », ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'action d'accompagnement social lié au logement telle que définie par la loi du 31 mai 1990.

ARTICLE 2 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Les dépenses éligibles sont celles résultant de la mise en œuvre de l'action, objet de la présente, entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024.

Pour l'année 2024, la participation financière du Département s'élève à : **93 900€**

En contrepartie de ce financement, l'UDAF s'engage à réaliser 57 mesures simultanées d'accompagnement social lié au logement, sous réserve des décisions prises par les Unités Territoriales d'Action Sociale du Département.

Le paiement s'effectuera par un versement unique après signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'ACTION

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990, le Département apporte un soutien financier à l'UDAF de la Creuse, pour l'action mise en œuvre en direction des personnes rencontrant des difficultés dans le domaine du logement et appelée « Action Sociale Liée au Logement ».

L'action s'adresse au public défini par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Elle a pour objectif de soutenir les personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou financières en matière de logement, dans leurs démarches pour accéder à un logement autonome et indépendant et s'y maintenir.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRESCRIPTION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La structure s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans les logements ou pour l'accompagnement mené soient ceux définis par le P.D.A.L.H.P.D. pour les publics prioritaires à savoir :

La structure s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans les logements et l'accompagnement mené soient ceux définis par le P.D.A.L.H.P.D. pour les **publics prioritaires, à savoir :**

Personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique

Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition ;

Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

Personnes justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires,

Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme

Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Les services du Conseil Départemental orientent les personnes relevant des publics visés ci-dessus vers l'association lorsque leur situation le nécessite.

ARTICLE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACTION

La Direction de l'Insertion et du Logement est chargée du suivi de la présente convention.

Ses agents auront accès aux locaux où se déroulera l'action en tant que de besoin, afin de contrôler la bonne exécution. Dans tous les cas, l'organisme s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés, et à informer le Département de toute modification dans les statuts de la structure et dans la personnalité des membres de direction.

Les indicateurs de l'action sont les suivants :

- Nombre, typologie et situations des ménages accompagnés par type de mesure
- Nombre et type de mesures réalisées
- Situation du ménage à l'issue de l'accompagnement

Le bilan présenté par l'association doit, pour chaque indicateur, permettre l'identification des publics accompagnés dans le cadre des financements du Département (Accompagnement social lié au logement), distincts de ceux dont l'accompagnement relève de financement de l'Etat (Accompagnement vers et dans le logement).

Ces documents devront être produits trois mois au plus tard après la fin de l'année civile concernée par l'action.

ARTICLE 6 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée par avenant.

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le renouvellement de la présente convention est conditionné à l'évaluation de l'action de l'association par le Département à partir des bilans financiers, quantitatifs et qualitatifs mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est effective pour l'année 2024.

Convention établie en deux exemplaires originaux, faite à....., le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DE L'UDAF 23